



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'aménagement foncier
agricole et forestier sur la commune de Noirlieu (79)**

n°MRAe 2018APNA21

dossier P-2017-5893

Localisation du projet :	commune de Noirlieu (79)
Demandeur :	Conseil départemental des Deux-Sèvres
Procédures principales :	Aménagement foncier, agricole et forestier
Autorité décisionnelle :	Conseil départemental des Deux-Sèvres
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	27/12/2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	25/01/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 février 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

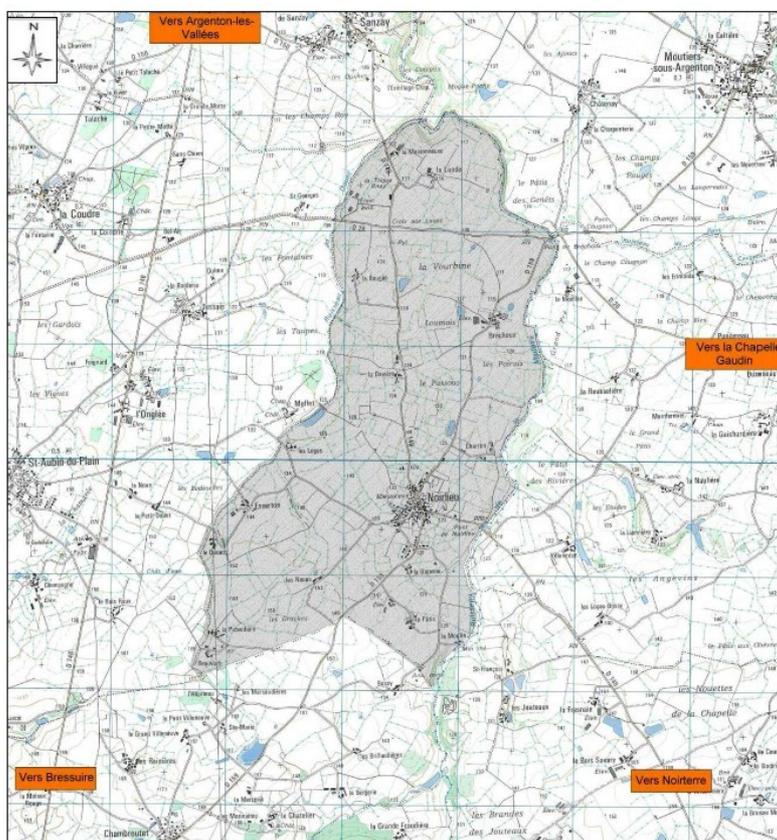
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation d'une opération d'aménagement foncier sur la commune de Noirlieu, visant à :

- améliorer les structures parcellaires des propriétés, qui sont localement morcelées,
- mettre en adéquation les parcellaires de propriété avec les parcellaires d'exploitation qui ont été regroupés dans le cadre d' "échanges de cultures",
- permettre la création d'un chemin de contournement du bourg, afin de faciliter les déplacements agricoles (tracteurs, animaux en particulier bovins) et d'améliorer la sécurité de la circulation.

Dans ce contexte, la réalisation d'une étude d'aménagement foncier a été engagée en 2005, puis finalisée en 2011. A l'issue de la réalisation de l'étude d'aménagement, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Noirlieu s'est prononcée favorablement au lancement de l'opération, lors de sa séance du 29 mars 2011. Le périmètre d'aménagement foncier adopté par la CCAF couvre une surface de 761,5 ha.



Périmètre de l'aménagement foncier – extrait du dossier

L'opération d'aménagement foncier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes le 14 mai 2013.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II-1 Complétude de l'étude fournie

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Elle comprend en particulier un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière suffisamment exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'inscrit dans le massif de Bressuire au droit de formations granitiques, dans un secteur vallonné et présentant des sols contrastés (affleurement rocheux, sols hydromorphes, sols sablo-limoneux). Le réseau hydrographique de l'aire d'étude est composé principalement des ruisseaux de la Madoire et du Douet formant deux vallées de part et d'autre du bourg. Plusieurs mares et plans d'eau sont également présents sur le territoire. La commune n'est concernée par aucun captage de production en eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant **les milieux naturels**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche est lié à la *vallée de l'Argenton* au nord de la commune, qui constitue également une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

Les études réalisées ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs zones humides, pour une surface totale voisine de 80 ha, principalement situées en fond de vallée, ainsi qu'en lien avec les axes et les têtes d'écoulement et les mares.

En termes d'occupation du sol et d'habitats naturels, de manière générale, il est noté la présence de prairies humides au niveau des fonds de vallées et vallons et des têtes d'écoulement ; de prairies plutôt sèches au niveau des zones à affleurements rocheux ; de cultures au niveau des plateaux. Les vallées, qui présentent une grande diversité floristique et faunistique (chiroptères, amphibiens, mammifères) forment des corridors écologiques. Le territoire dispose également d'un réseau de haies développé, dans un contexte de bocage, assurant des fonctions d'habitat pour une grande diversité d'espèces d'oiseaux. L'ensemble des haies a fait l'objet d'un inventaire et d'un classement par type de haies (arborées, arbustives, buissonnantes, peupliers, etc ...). Le linéaire total atteint 122 km.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante sur un territoire rural, où le développement économique se caractérise par des activités liées principalement à l'artisanat et à l'agriculture. En particulier, la commune de Noirlieu compte 13 exploitations agricoles. Plusieurs éléments de patrimoine remarquable sont également présents sur le territoire communal, dont l'ancien château de Noirlieu inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Le territoire communal intercepte également le périmètre de protection du Château de Muflet, situé sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain. Les enjeux paysagers du territoire sont principalement liés à la préservation du bocage, avec sa végétation et ses ouvertures.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

En remarque, les études d'aménagement ont permis, en amont de la procédure, de définir un schéma directeur, validé par la CCAF, proposant des mesures environnementales permettant d'encadrer, par anticipation, l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes. Ces mesures portent notamment sur la hiérarchisation des éléments de végétation et leur protection, des mesures de préservation des secteurs les plus sensibles (zones humides, cours d'eau), ainsi que des mesures visant à préserver les éléments remarquables de patrimoine et de paysage. L'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 cité dans la partie relative à la présentation du contexte général s'appuie notamment sur ce schéma directeur, qui en constitue une annexe.

Le projet d'aménagement foncier prévoit la réalisation de travaux connexes, dont notamment la création d'un chemin agricole permettant de contourner le bourg sur un linéaire voisin de 2 km. Les travaux comprennent également l'arrachage d'un linéaire de 2,3 km de haies et de 2 arbres isolés, ainsi que la réalisation de travaux hydrauliques (fossés, passages busés). Le projet s'accompagne de la plantation d'un linéaire de

4,7 km de nouvelles haies en compensation des haies détruites. Le programme de plantations retenu s'appuie sur les propositions du schéma directeur en s'adaptant aux nouvelles limites parcellaires. Le projet prévoit notamment de réaliser des haies au niveau de l'ensemble des chemins créés ainsi que dans les secteurs d'arrachage de haies existantes.

L'Autorité environnementale recommande à cet égard de réaliser ces plantations au plus tôt afin de disposer plus rapidement d'une compensation aux habitats détruits. Elle recommande également au porteur de projet de préciser le type de plantations et les différentes strates mises en œuvre, et de veiller à ce qu'elles soient les plus favorables en termes de capacité d'accueil de biodiversité, valorisant ainsi le travail effectué sur la typologie réalisée dans le cadre de l'état initial.

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures de réduction d'impact (stationnement des engins de chantier hors secteurs sensibles, stockage sur aire étanche, remise en état, etc) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur en phase travaux. Le porteur de projet a également privilégié l'évitement de la majeure partie des zones humides. Les incidences du projet en phase exploitation restent très limitées. Le projet contribue toutefois à la destruction d'une surface voisine de 780 m² de zones humides, conduisant à la mise en œuvre de mesures de compensation, dont les modalités pratiques (travaux de restauration, gestion) devraient être précisées.

Concernant **le milieu naturel**, le projet a été établi en s'appuyant prioritairement sur les éléments fixes du paysage, et notamment sur la structure bocagère. Il permet ainsi de conserver 98 % de la trame totale initiale. Il respecte également les orientations fixées par le schéma directeur en privilégiant la conservation des haies à enjeux très forts à forts. Le projet prévoit également un calendrier de réalisation des travaux hors période sensible pour la faune, un suivi en phase travaux par un bureau d'études compétent en environnement, ainsi qu'un suivi des plantations de haies créées. Des mesures visant à contenir le développement d'éventuelles espèces invasives auraient également utilement pu être envisagées.

Il ressort toutefois que, malgré les mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, des incidences résiduelles demeurent sur des espèces de faune protégées, notamment sur l'avifaune (destruction d'une partie d'habitat du Tarier pâtre), conduisant le porteur de projet à solliciter une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Dans ce cadre, il est prévu que l'analyse des incidences sur les reptiles soit actualisée au regard des expertises printanières complémentaires prévues, avec une analyse des impacts résiduels. Dans ce cadre, la présentation de l'étude des alternatives aboutissant à la réduction d'impact, est un des points de l'étude d'impact qu'il conviendra de valoriser.

Concernant la thématique du **milieu humain**, le projet d'aménagement prévoit des travaux dans le périmètre de protection de l'ancien château de Noirlieu (notamment pour la réalisation du chemin de contournement du bourg). Les incidences visuelles des travaux restent cependant limitées. Il conviendra pour le porteur de projet de consulter l'Architecte des Bâtiments de France. Concernant plus particulièrement le paysage, la préservation de la grande majorité de la structure végétale permet de maintenir les caractéristiques et la diversité actuelles du paysage, en termes de fermeture et d'ouverture. Le maintien de la végétation autour des zones bâties permet en particulier la préservation de leur cadre paysager et l'intégration des bâtiments agricoles. L'Autorité environnementale note par contre qu'un des enjeux de l'aménagement foncier était de préserver, reconstituer ou compléter les sentiers de randonnées, et que cet aspect ne s'est pas traduit en mesures concrètes dans le projet.

Les mesures d'évitement et de réduction intégrées *in fine* dans le projet seront mentionnées dans la décision finale qui précisera les prescriptions et les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et en dernier lieu compenser les effets négatifs. Les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine y seront également précisées (article L122-1-1 du Code de l'environnement).

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre en pages 67 et suivantes une présentation du projet retenu.

Celui-ci contribue à réduire significativement le nombre de parcelles cadastrales, en augmentant de manière notable la surface moyenne des parcelles cadastrales, notamment au niveau du bourg.

L'aménagement conduit dans la plupart des cas à régulariser les échanges de cultures réalisés et à mettre en adéquation, ainsi qu'annoncé dans ses objectifs, les parcellaires de propriétés avec les parcellaires d'exploitations agricoles. L'agrandissement de parcellaire agricole ne devrait ainsi pas conduire à faire évoluer les pratiques culturales (rotations et assolements). La réalisation de l'opération s'accompagne de la mise en œuvre de plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant d'en maîtriser les incidences sur l'environnement, notamment dans les secteurs sensibles.

Le projet s'accompagne de la réalisation d'un chemin agricole autour du bourg, conduisant à la destruction

en partie d'une zone humide. Selon l'étude, ce chemin répond au besoin de faciliter les déplacements agricoles et d'assurer la sécurité des habitants. Il y aurait néanmoins lieu d'approfondir l'argumentation justifiant l'intérêt du projet (analyse du nombre de traversées dans le bourg, conditions actuelles de sécurité) et sa localisation en partie en zone humide.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation d'une opération d'aménagement foncier sur la commune de Noirlieu visant notamment à améliorer les structures parcellaires des propriétés en adéquation avec les céhanges de cultures déjà réalisés, et à permettre la création d'un chemin de contournement du bourg à usage agricole.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux périmètre d'aménagement, portant notamment sur le milieu naturel et le paysage, et liés aux vallées et au réseau de haies formant un bocage à fort intérêt patrimonial (paysage et biodiversité).

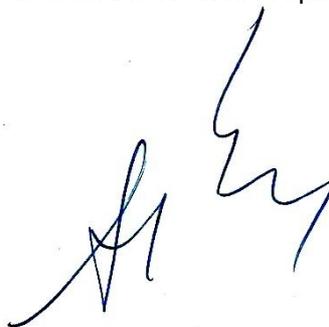
L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont traitées de manière satisfaisante dans l'ensemble .

Il ressort toutefois que malgré les mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, des incidences résiduelles demeurent sur des espèces de faune protégées. L'étude indique également que des prospections complémentaires sont prévues pour les reptiles.

L'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée au replantations de haies en valorisant, pour le choix des essences et des strates de végétation, le travail de typologie résultant de l'état initial. Pour les zones humides le projet doit poursuivre un travail de justification permettant de comparer l'option retenue (chemin impactant une partie de zone humide), à d'autres alternatives qui pourraient être moins impactantes.

L'Autorité environnementale souligne que ce projet d'aménagement foncier s'accompagne d'un large programme de replantation de haies visant à une bonne compensation des haies arrachées, et sans effet prévisible sur le maillage cultural du parcellaire.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO